



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
service prévention des risques naturels et hydrauliques
pôle ouvrages hydrauliques

Arrêté n° 07-2021-11-04-00003

Portant classement et prescriptions complémentaires relatives à l'étude de dangers du barrage de Devesset situé sur la commune de Devesset appartenant au Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement (S.D.E.A.)

Le Préfet de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-3, R. 181-45, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, relatifs, en particulier, à la production d'études de dangers, ainsi que ses articles R. 214-112, R. 214-118 à R.214-128 concernant le classement des barrages et les autres livrables réglementaires exigibles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juin 2008 modifié, définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 1974 autorisant la construction d'une digue en terre dans la commune de Devesset ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-106-25 du 16 avril 2009 portant prescriptions complémentaires relatives à la sécurité du barrage de Devesset ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-072-0004 du 13 mars 2014 portant prescriptions complémentaires relatives au débit réservé du barrage de Devesset ;

Vu l'étude de dangers du barrage de Devesset réalisée par le bureau d'études Safège, référencée «14COU005» et datée de février 2016, transmise à la DREAL par courrier en date du 16 juin 2017 ;

Vu l'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études Artélia (mars 2021 – indice B) concernant le barrage de Devesset (classe B) transmise à la DREAL par courriel du 4 mars 2021 et la version finale (septembre 2021 - indice C) transmise à la DREAL par courriel du 20 septembre 2021 ;

Vu les demandes de complément de la DREAL sur l'étude hydraulique de Safège figurant dans l'EDD puis sur l'étude hydraulique d'Artélia (mars 2021 – indice B) envoyées par courriels du 28 mai 2020 et du 6 juillet 2021 au SDEA ;

Vu le rapport d'instruction de l'étude de dangers de Devesset établi par la DREAL, transmis au SDEA par courriel du 9 mars 2021 ;

Vu la consultation du SDEA sur le projet d'arrêté préfectoral par courriel du 8 octobre 2021 et sa réponse apportée par courriel du 25 octobre 2021 ;

Considérant que les critères de classement des barrages et les obligations correspondantes sont modifiés par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 susvisé ;

Considérant les caractéristiques géométriques du barrage de Devesset notamment sa hauteur et son volume de retenue tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement ;

Considérant que le contenu de l'étude de dangers est adapté à la complexité de l'ouvrage et à l'importance des enjeux pour la sécurité des personnes et des biens, mais nécessite d'être amélioré sur certains points à court terme et sur d'autres points lors de l'actualisation de l'étude de dangers ;

Considérant que les mesures de maîtrise des risques proposées dans l'étude de dangers permettent de maintenir ou d'améliorer la sûreté du barrage ;

Considérant que l'étude de dangers a mis en évidence la nécessité de remettre en état l'évacuateur de crues et que la dernière version de l'étude hydraulique a mis en évidence la nécessité de réaliser une modélisation hydraulique numérique 3D ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : CLASSEMENT DU BARRAGE

L'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 susvisé est abrogé.

Le barrage de Devesset (hauteur par rapport au terrain naturel : 17,5 m environ, volume de la retenue à la cote de retenue normale : 2 300 000 m³ environ) relève de la classe B conformément à l'article R. 214-112 du code de l'environnement.

Les prescriptions des articles R. 214-115 à R. 214-128 du code de l'environnement se substituent aux prescriptions relatives à la sécurité précédemment applicables au barrage.

Le prochain rapport de surveillance devra couvrir les années 2019 à 2021 et devra être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard avant le 30 juin 2022. Les rapports suivants devront être transmis idéalement dans le mois suivant leur réalisation. Leur transmission interviendra au moins un mois avant la date de l'inspection et au plus tard pour le mois de juin suivant la dernière année de la période couverte par le rapport de surveillance.

Le prochain rapport d'auscultation devra couvrir la période janvier 2019-décembre 2023 et être transmis au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avant le 30 juin 2024.

Les rapports suivants seront transmis au plus tard dans les six mois suivant la fin de la période couverte par chacun des rapports d'auscultation.

Le périmètre couvert par les livrables réglementaires prévus aux articles 1 à 3 du présent arrêté comprend l'ensemble des éléments concernés par le classement fixé ci-dessus, à savoir le barrage de Devesset, sa retenue et ses différents dispositifs de sécurité.

ARTICLE 2 : COMPLEMENTS A APPORTER A L'ETUDE DE DANGERS ET MESURES A REALISER

Le Syndicat de Développement d'Equipement et d'Aménagement doit réaliser les mesures suivantes concernant le barrage de Devesset :

- Avant le 31 décembre 2021 :

- ajouter dans les consignes écrites la vérification de la présence de particules fines dans les écoulements des débits de fuite puis transmettre ces consignes au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes ;

- concernant l'étude d'onde de rupture : préciser au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes les hypothèses relatives à la rugosité de la vallée et le calage du modèle et faire figurer les cotes maximales atteintes sur les cartes de l'onde de rupture.

- Avant le 30 mai 2022 : transmettre au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une modélisation numérique hydraulique 3D de l'évacuateur de crue réalisée dans les règles de l'art permettant de déterminer les travaux à réaliser pour respecter les prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 6 août 2018 susvisé

- Avant le 30 décembre 2023 : réaliser les travaux concernant l'évacuation des crues permettant de se mettre en conformité avec les prescriptions relatives à l'arrêté ministériel du 6 août 2018. L'exploitant transmettra un dossier des ouvrages exécutés au plus tard 6 mois avant la fin des travaux.

ARTICLE 3 : MISE A JOUR DE L'ÉTUDE DES DANGERS

Le Syndicat de Développement d'Équipement et d'Aménagement devra transmettre avant le 31 décembre 2029 au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes une étude de dangers actualisée en tenant compte notamment des remarques figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 5 – PUBLICATIONS ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ardèche pendant un délai de un an au moins.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL, pôle ouvrages hydrauliques).

ARTICLE 6 – EXECUTION

Le directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Ardèche, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, et toute autorité de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire.

Copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- à la direction départementale des territoires de l'Ardèche, pôle eau,
- à l'Office Français pour la Biodiversité, services régional et départemental,
- au syndicat mixte Eyrieux Clair.

Privas, le 4 novembre 2021

Pour le Préfet de l'Ardèche,
le Directeur des services du Cabinet



Thomas KUPISZ

Annexe à l'arrêté préfectoral

Remarques à prendre en compte pour la mise à jour de l'étude de dangers du barrage de Devesset

- EDD-R1 : l'exploitant doit inclure dans le résumé non technique une cartographie de l'onde de rupture.
- EDD-R2 : l'exploitant doit rappeler l'évaluation de la gravité des accidents potentiels dans le résumé non technique (nombre de personnes impactées).
- EDD-R3 : L'état actuel des différents composants du barrage doit être décrit dans le chapitre 3.
- EDD-R4 : Les plans figurant en annexe 1 de l'EDD doivent être fournis en format lisible.
- EDD-R5 : Des plans à jour du barrage comportant notamment la recharge drainante à l'aval doivent être intégrés dans l'étude dangers.
- EDD-R6 : Un plan en coupe des piézomètres doit figurer dans l'étude de dangers.
- EDD-R7 : La description des vannes est à développer en précisant notamment le dispositif de manœuvre des vannes et en fournissant un plan avec une vue du dessus.
- EDD-R8 : La cote de dangers est à faire figurer avec les autres cotes caractéristiques du barrage.
- EDD-R9 : La présence d'embâcles potentiels en bordure de retenue est à préciser.
- EDD-R10 : Il doit être indiqué comment le débit réservé est restitué à l'aval du barrage dans le chapitre 3.
- EDD-R11 : l'analyse des données d'auscultation est à faire figurer dans l'étude de dangers.
- EDD-R12 : L'organisation mise en place par le responsable d'ouvrage pour assurer la sécurité de son barrage et en particulier dans les situations d'urgence doit être détaillée dans le chapitre 4.
- EDD-R13 : Il doit être précisé les dispositions prévues en cas de gel qui empêcherait la manœuvre des vannes.
- EDD-R14 : Le retour d'expérience sur les incidents survenus sur des barrages du même type doit être bien plus détaillé et un retour d'expérience sur les évacuateurs de crues similaires doit aussi être réalisé.
- EDD-R15 : Le scénario de rupture ou d'ouverture intempestive de la vanne de vidange doit être pris en compte dans l'analyse de risque.
- EDD-R16 : L'échelle des classes de probabilité telle qu'elle est utilisée dans la matrice de criticité est à revoir pour pouvoir mieux appréhender l'acceptabilité des scénarios.
- EDD-R17 : La vérification des caractéristiques géotechniques des différents composants du barrage (remblai, fondation, filtres, recharge aval...) est à réaliser pour notamment vérifier les hypothèses sur l'érosion interne et la stabilité. Elle devrait également permettre de revoir les probabilités des scénarios qui semblent trop élevées par rapport à l'état actuel du barrage.
- EDD-R18 : La suffusion est à évaluer à partir des caractéristiques granulométriques des matériaux suivants les critères classiques (Kezdi, Kenney & Lau).
- EDD-R19 : Le scénario de rupture par surverse lié à l'obstruction du déversoir lié à la présence d'embâcles est à évoquer.
- EDD-R20 : L'étude de stabilité sera à reprendre en ne considérant pas la paroi moulée (ou le rideau d'injection) en fondation (ou en apportant la preuve de sa présence et de son efficacité) et en tenant compte des caractéristiques des matériaux sur la base d'une campagne géotechnique. La cote de dangers devra être déterminée en considérant l'ensemble des mécanismes de rupture et non seulement le glissement.

EDD-R21 : l'exploitant doit justifier qu'il a bien pris en compte le nombre maximum de personnes susceptibles d'être présentes dans les lieux accueillant du public pour le calcul de la gravité.

EDD-R22 : La réduction de la criticité des scénarios liée à la prise en compte des mesures de réduction des risques est à revoir.